



Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

15 SEP. 2025

ID : 085-200023778-20250827-ARSG2025_020-AR

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU STADE DE FOOT DU COMPLEXE SPORTIF DU LYCEE

ARSG2025-020

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.5211-9,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.312-2 et R.312-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025 portant modification des statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Vendée n°25-DDTM85-518 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne du 22 août 2025 portant limitation des prélèvements en eau, et notamment interdiction d'arrosage des terrains de sport,

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie proclamant, notamment, Monsieur François BLANCHET, Président, et Madame Isabelle TESSIER, 1^{ère} Vice-présidente, en date du 10 juillet 2020,

Vu la délibération n°2022 8 03 du 8 décembre 2022 portant composition du Bureau,

Vu l'arrêté n°ARSG2024-052 du 19 décembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe MOREAU, 9^{ème} Vice-Président,

Considérant l'état de sécheresse constaté sur le territoire de Vendée,

Considérant qu'en raison de la sécheresse et des interdictions préfectorales d'arroser les stades de football, le stade du complexe sportif du lycée est devenu impraticable,

Considérant qu'il importe d'interdire l'accès au stade du complexe sportif du lycée pour des motifs liés à la conservation des pelouses,

Considérant en outre que l'état actuel du stade du complexe sportif du lycée ne permet pas la pratique du sport dans des conditions de sécurité satisfaisantes et qu'il importe donc d'en interdire l'accès,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stade de football du complexe sportif du lycée sera interdit à tous les pratiquants à compter du lundi 1^{er} septembre 2025 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Tous les groupements utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer à cette interdiction qui leur est dûment notifiée.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture de la Vendée et publié dans les conditions définies par la loi.

Fait à Givrand, le 27/08/2025

Le Vice-Président délégué aux Sports

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 15 SEP. 2025
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 15 SEP. 2025



Philippe MOREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant

CS 63669 - Givrand

85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel accueil@payssaintgilles.fr